

ARRÊTÉ N° AT2026_11
6.4. AUTRES ACTES REGLEMENTAIRES
Objet : Autorisation temporaire de circulation

Madame la Maire de la Commune de Machilly,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'Arrêté A2021_21 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la route des Sources,

Considérant, la demande du 18/03/2026 de Mme Marjorie ABELA, habitant au 183 route des Sources, sollicitant une autorisation de circuler sur la route des Sources pour un véhicule de chantier, afin d'effectuer des travaux sur la parcelle (183 route des Sources, 74140 MACHILLY).

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise mandatée par Mme ABELA est autorisée à circuler, sur la route des Sources du 28/03/2026 au 04/04/2026.

ARTICLE 2 : L'entreprise bénéficiaire de cette autorisation de circuler restera responsable des accidents de toutes natures ou dégradations qui pourraient être occasionnées tant aux tiers qu'au domaine public routier. Elle ne pourra à aucun moment mettre en cause la commune.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule afin de justifier, en cas de contrôle, de la conformité du transport effectué aux disposition de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, et copie sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Saint-Julien en Genevois ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Annemasse ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale des Voirons ;
- Mme ABELA.

Fait à Machilly, le 23 mars 2026

La Maire,
Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans les deux mois vaut rejet implicite).